



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les consultations du Haut-Commissariat relatives à la mise en pratique du cadre de référence concernant les entreprises et les droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser deux journées de consultation sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, consultation réunissant le Représentant spécial du Secrétaire général, des représentants d'entreprises et toutes les parties prenantes concernées, notamment des organisations non gouvernementales et des représentants de victimes de violations commises par les entreprises, en vue d'examiner les moyens de mettre en pratique le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» proposé par le Représentant spécial sur la question des entreprises et des droits de l'homme. Le rapport contient une synthèse du déroulement de la consultation qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2009 au Palais des Nations à Genève.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Déclarations liminaires.....	8–17	4
III. Obligation de protection incombant à l'État	18–33	5
A. Cohérence des politiques nationales	18–28	5
B. Orientations fournies par les mécanismes internationaux.....	29–33	8
IV. Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme	34–47	10
A. Diligence raisonnable au regard des droits de l'homme	34–41	10
B. Questions et enjeux d'ordre conceptuel.....	42–47	12
V. Accès à des voies de recours	48–61	13
A. Recours judiciaires.....	48–55	13
B. Recours non judiciaires.....	56–61	15
VI. Observations finales du Représentant spécial	62–70	16

Annexe

Liste des organisations et des individus qui ont présenté des communications écrites sur lesquelles s'est fondée la consultation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question des entreprises et des droits de l'homme.....	19
---	----

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/7 concernant le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises («le Représentant spécial»), le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) «d'organiser, dans le cadre du Conseil, deux journées de consultations réunissant le Représentant spécial, des représentants d'entreprises, et toutes les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et des représentants de victimes de violations commises par des entreprises, en vue d'examiner les moyens d'exploiter le cadre de référence [du Représentant spécial]...» (par. 6).

2. Le présent rapport contient un résumé du déroulement de la consultation qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2009 au Palais des Nations à Genève. L'objectif de la consultation étant d'apporter une large contribution au processus de mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter, réparer» concernant les entreprises et les droits de l'homme, le rapport ne contient pas de conclusions ou de recommandations spécifiques. Les recommandations des participants seront exposées tout au long du rapport en fonction des séances au cours desquelles elles ont été présentées.

3. Le Conseil des droits de l'homme tenant à ce que le plus grand nombre possible de parties prenantes concernées participe à la consultation, le HCDH a mené des consultations avec des délégations gouvernementales, des organisations de la société civile et des représentants des entreprises, entre autres, afin de déterminer l'ordre du jour et les intervenants à la consultation. Un site Internet dédié a été créé cinq mois avant la manifestation et invitait toutes les parties intéressées à s'y inscrire. Un effort particulier a été fourni pour faciliter la représentation des victimes de violations commises par des entreprises par des réseaux de la société civile et autres canaux. Toutes les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont été informées de la consultation et invitées à y prendre part. Plus de 250 participants issus de tous les groupes de parties prenantes s'y sont inscrits, sans compter les délégations gouvernementales. La liste des participants figure sur le site Internet de la consultation.

4. L'ordre du jour de la consultation s'est articulé autour des trois piliers du cadre de référence et les réunions-débats multipartites qui se sont déroulées lors des différentes séances ont porté sur une série de questions liées à la mise en œuvre du cadre. L'ordre du jour et les présentations des intervenants figurent sur le site Internet de la consultation. La durée de chaque séance a permis des débats avec les participants. Et un effort a été consenti pour laisser du temps aux représentants des États, de la société civile, des entreprises et des INDH pour prendre la parole.

5. La consultation était coprésidée par Son Excellence M^{me} Bente Angell-Hansen, Ambassadrice de Norvège, et Son Excellence M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, Ambassadeur du Nigéria.

6. Toutes les parties prenantes ont été invitées à présenter des communications écrites sur les questions se rapportant à la consultation, à la fois avant et après la manifestation. Un total de 30 communications écrites ont été reçues par le biais du site Internet de la consultation. La liste des organisations et des individus auteurs de ces communications figure en annexe.

7. Les parties prenantes ont également été invitées à organiser des manifestations parallèles au cours des deux jours de consultation. La synthèse des débats qui se sont tenus en marge de la consultation figure dans un additif au présent rapport (A/HRC/14/29/Add.1).

II. Déclarations liminaires

8. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, a ouvert la consultation en déclarant que la question des entreprises et des droits de l'homme avait considérablement évolué ces dernières années. Elle a reconnu que cette question avait pu être inscrite à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme en grande partie grâce aux actions de sensibilisation et de mobilisation de la société civile. Si toutes les allégations d'atteinte des droits de l'homme par les entreprises ne sont pas vraies ou justifiées, il y a suffisamment d'exemples avérés dans le monde de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises. La Haut-Commissaire a par ailleurs confirmé le lien entre les activités des entreprises et la réalisation des droits de l'homme, notamment par la ratification du Pacte mondial des Nations Unies, qui demande aux entreprises de respecter et de promouvoir les droits de l'homme.

9. La Haut-Commissaire a déclaré que le cadre de référence des entreprises et des droits de l'homme fournissait une clarification bienvenue sur les obligations et les responsabilités des États et des entreprises, respectivement, au regard des droits de l'homme dans le contexte de l'entreprise. Après plus d'une décennie de débat, confirmer la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme constitue un point de repère nouveau et précis, ainsi qu'un jalon important pour la compréhension des droits de l'homme dans nos sociétés. Pour la Haut-Commissaire, il est important que le cadre de référence continue de se concentrer sur ceux qui estiment que leurs droits ont été affectés par les activités des entreprises, en insistant sur l'accès nécessaire à des recours plus efficaces, judiciaires et non judiciaires, pour les victimes. En d'autres termes, le cadre de référence souligne que toute violation des droits de l'homme par les entreprises implique trois parties: l'État qui faillit à son obligation de protection, l'entreprise qui faillit à sa responsabilité de respecter, et les individus et groupes dont un ou plusieurs droits sont violés. Par conséquent, il est impératif que tout débat sur les entreprises et les droits de l'homme prenne en considération tous les piliers du cadre de référence.

10. La Haut-Commissaire a invité tous les participants à exposer leur propre expérience dans le domaine des violations des droits de l'homme par des entreprises et à étudier des moyens de rendre le cadre de référence opérationnel. Elle a par ailleurs exprimé l'espoir que les discussions permettraient à tous les acteurs – États, entreprises et société civile – de mieux comprendre les conditions requises, en termes opérationnels, pour garantir le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'entreprise.

11. Dans sa déclaration liminaire, le Représentant spécial a décrit certains des principaux enjeux du problème des entreprises et des droits de l'homme. Tout d'abord, les entreprises pouvant affecter l'ensemble des droits internationalement reconnus, et non un simple sous-ensemble de ces droits, vouloir dresser *ex ante* une liste de droits pour lesquels les entreprises auraient une responsabilité est totalement irréaliste. Cet aspect est valable pour les politiques des États comme des entreprises.

12. Aujourd'hui, les gouvernements n'ont pas les politiques et les dispositions réglementaires adéquates pour gérer efficacement le problème complexe des droits de l'homme et de l'entreprise. Certains sont engagés dans la bonne direction mais, dans l'ensemble, leurs pratiques sont entachées d'importantes incohérences et lacunes d'ordre juridique et politique. L'incohérence la plus répandue est «horizontale», c'est-à-dire que les administrations ou organismes chargés des questions d'ordre économique ou liées aux entreprises, qui influent directement sur la pratique des affaires, travaillent à l'écart des INDH et sans même connaître les obligations de leur gouvernement au regard des droits de l'homme, et vice versa.

13. Le Représentant spécial a également noté que, sauf rares exceptions, même les grandes entreprises multinationales n'étaient pas dotées d'un système de gouvernance et de gestion internes suffisant pour exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les entreprises tendent à se focaliser sur leur autorisation légale d'exercer leur activité et découvrent lentement que, dans de nombreuses situations, simplement satisfaire aux conditions légales ne suffit pas à satisfaire aux attentes universelles de respect des droits de l'homme, surtout si les lois sont inadéquates ou non appliquées, mais pas seulement.

14. De la même façon, la plupart des entreprises ne disposent pas de mécanismes de réclamation permettant aux individus et aux communautés affectés d'exprimer leurs préoccupations, sous prétexte que la loi n'exige pas ces mécanismes. Ainsi, les entreprises privent ceux qui pâtissent de leurs activités de la possibilité de régler des problèmes faciles à résoudre et, en même temps, se privent d'un système d'alerte rapide.

15. L'incidence des atteintes aux droits de l'homme par les entreprises est plus élevée dans les pays dont les institutions souffrent d'une faible gouvernance. En règle générale, les pires violations se produisent dans les zones touchées par un conflit. Dans ce cas, il est particulièrement difficile pour les victimes d'accéder à la justice et le recours à une juridiction extraterritoriale est le seul moyen pour combattre l'impunité.

16. Selon le Représentant spécial, il faut que les choses changent pour les victimes dont les droits sont bafoués par les entreprises. Or, ni une démarche strictement volontaire, ni de longues négociations sur un traité international, ni des poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne morale ne peuvent apporter ce changement dans un délai acceptable. En revanche, le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» est une base solide pour progresser en la matière. Il définit les rôles et les responsabilités distincts mais complémentaires des États et des entreprises, et indique les recours possibles.

17. Enfin, le Représentant spécial a relevé que de nombreuses instances nationales, organisations régionales et autres procédures spéciales des Nations Unies s'appuient sur le cadre de référence pour évaluer leurs politiques, ce qui indique que le mandat va dans la bonne direction.

III. Obligation de protection incombant à l'État

A. Cohérence des politiques nationales

Résumé des présentations des experts

18. Jody Kollapen (ancien Président de la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud) a donné un aperçu des causes de l'incohérence politique et proposé aux États des moyens d'y remédier. Pour commencer, il a déclaré que l'obligation de protéger incombant à l'État nécessite que les États préviennent les atteintes aux droits de l'homme par des tiers. Selon lui, l'incohérence politique tient à divers facteurs, dont la propension des gouvernements à donner aux droits de l'homme une interprétation étroite; l'absence d'interlocuteur chargé des droits de l'homme au niveau gouvernemental; le régime contradictoire appliqué aux entreprises nationales et multinationales; et l'incapacité ou le manque de volonté des États à s'acquitter de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme par des tiers tels que les entreprises. M. Kollapen a suggéré que, pour parvenir à une cohérence politique, les États devraient instaurer des mécanismes harmonisant les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, d'une part, et les lois et politiques nationales, de l'autre. En outre, ils devraient intervenir dans des domaines comme le droit des sociétés, le droit des contrats et le droit privé, afin d'y

incorporer les droits de l'homme. Il a suggéré que les États imposent des obligations fiduciaires aux administrateurs des entreprises afin qu'ils agissent avec le soin et la compétence voulus au regard des droits de l'homme et que les obligations statutaires des entreprises incluent la publication de rapports non financiers. M. Kollapen a ensuite ajouté que les INDH pouvaient jouer un rôle important en facilitant les débats entre le gouvernement, la société civile et le secteur privé. En conclusion, il a suggéré que le Conseil des droits de l'homme exhorte les gouvernements à créer une INDH dotée de moyens adéquats et chargée de travailler sur la question de l'entreprise et des droits de l'homme.

19. Hannah Ellis (Coordonnatrice de la Corporate Responsibility Coalition) a proposé des mesures pour que les gouvernements puissent améliorer la cohérence de leurs politiques nationales. Reconnaissant que l'imprécision des lois et des politiques est le principal obstacle empêchant que les entreprises rendent des comptes sur les impacts qu'elles produisent sur les droits de l'homme, elle préconise qu'une série de principes relatifs au droits de l'homme soit intégrée dans le droit des sociétés. S'agissant de la transparence, de la publication des informations, du contrôle et de la vérification, intégrer des obligations précises dans les réglementations des marchés financiers permettrait de prévenir tout comportement répréhensible de la part des entreprises. Les gouvernements devraient par ailleurs vérifier que les sociétés domiciliées sur leur territoire respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment à l'étranger. Cette fonction de contrôle pourrait être exercée par un organe indépendant créé et mandaté à cet effet. La Corporate Responsibility Coalition a proposé la création d'une Commission du Royaume-Uni pour les entreprises, les droits de l'homme et l'environnement chargée de veiller à ce que les entreprises du Royaume-Uni se conforment aux normes des droits de l'homme et habilitée à enquêter, à sanctionner et à assurer un recours aux victimes. En outre, les gouvernements peuvent influencer sur le comportement des entreprises en n'apportant leur soutien qu'à celles qui respectent les normes relatives aux droits de l'homme. Les gouvernements pourraient procéder à une vérification rigoureuse des performances des entreprises en matière de droits de l'homme, en particulier lorsque celles-ci bénéficient du soutien de fonds publics, notamment par le biais des organismes de crédit à l'exportation.

20. Ed Potter (Directeur, Global Workplace Rights, The Coca-Cola Company) a fait observer que la condition préalable à une politique cohérente est de combler le fossé entre l'application des droits de l'homme et le respect de l'état de droit, en théorie comme en pratique. L'analyse du droit national des sociétés réalisée dans le cadre du mandat du Représentant spécial fait apparaître que la plupart des pays ont signé les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme mais que peu d'entre eux ont incorporé ces droits dans leur législation nationale directement applicable aux entreprises. M. Potter a suggéré que, pour que les politiques soient cohérentes, il est essentiel que les gouvernements adoptent des stratégies interministérielles sur les droits de l'homme et l'entreprise. À titre d'exemple, il a indiqué que lors des négociations d'accords commerciaux bilatéraux, le Gouvernement des États-Unis travaillait en collaboration avec les ministères du travail, du commerce et autres. Concernant les obligations extraterritoriales des États, M. Potter a souligné, d'une part, que les États d'origine devraient orienter et informer les sociétés investissant dans des lieux où les politiques sont moins rigoureuses et s'engager auprès d'elles pour surmonter les difficultés se présentant pour opérer dans ces régions. D'autre part, les États d'accueil devraient disposer de directives légales claires, exhaustives et appliquées de façon équitable, et investir dans des dispositifs d'inspection du travail et judiciaires garantissant des conditions égales pour tous.

Résumé des débats

21. Lors des discussions avec les participants, ces derniers ont souligné les causes de l'incohérence des politiques nationales et proposé des solutions complémentaires et

innovantes. Des représentants d'INDH ont fait remarquer que, en leur qualité de défenseurs indépendants et impartiaux du respect des droits de l'homme, les INDH ont un rôle important à jouer pour que les États s'acquittent de leur obligation de protéger. Toutefois, ont-ils précisé, le mandat légal de certaines INDH devrait être modifié en vue d'étendre leur capacité à agir efficacement dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Les INDH sont particulièrement bien placées pour promouvoir la cohérence des politiques et faciliter le dialogue. Il a par ailleurs été souligné que, collectivement, les INDH renforcent leur capacité à s'engager réellement dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme en créant un groupe de travail chargé de cette question.

22. Selon un autre représentant d'INDH, la véritable cause des lacunes de gouvernance est la doctrine voulant que les États ne doivent pas intervenir dans le contrôle et la surveillance du marché, ni veiller eux-mêmes au respect des droits de l'homme. Les États devraient assumer leur propre rôle en fournissant des biens et des services d'une façon conforme aux droits fondamentaux. Par ailleurs, ils devraient contrôler les actes des entreprises en termes de droits de l'homme et il conviendrait d'utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme pour que les entreprises rendent des comptes sur les atteintes aux droits de l'homme qu'elles commettent.

23. Certains représentants de la société civile ont fait valoir que, lorsqu'ils concluent des accords commerciaux, les États devraient préserver et faire appliquer les droits du travail, des peuples autochtones et des femmes, mais que, souvent, ils ne sont pas en mesure de le faire. Il a été souligné que, à l'échelon international, deux architectures parallèles s'excluent mutuellement: une pour les droits de l'homme et une pour les échanges commerciaux, ce qui réduit considérablement la capacité des États. C'est pourquoi, afin d'attirer les investissements étrangers, les États concluent des accords commerciaux ou d'investissement qui les poussent à assouplir le droit du travail ou à ne pas l'appliquer. L'une des solutions pour surmonter ce problème serait que les Nations Unies formulent un code de normes tel que le projet de Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme élaboré par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'époque. Ce code serait directement applicable aux entreprises et un tribunal serait créé pour garantir le respect de ses normes. Parmi d'autres propositions, il a été suggéré que les États cherchent proactivement à éviter de soutenir les investissements pour lesquels leurs organismes de crédit à l'exportation violeraient les droits de l'homme. Ils devraient examiner les antécédents des clients potentiels et les sélectionner en fonction de leur respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les États devraient également inclure les normes relatives aux droits de l'homme dans les accords État-investisseur afin que ces accords n'empiètent pas sur la capacité du gouvernement d'accueil à réglementer les activités des entreprises multinationales.

24. Des représentants de la société civile ont par ailleurs suggéré que les États incluent les droits de l'homme dans toutes leurs activités et actions avec les entreprises. Cela comprend toutes les relations et fonctions, que ce soit en tant qu'associé, consommateur, acheteur, actionnaire, investisseur, assureur ou porteur du risque et régulateur, et que ce soit par le biais d'accords de commerce et d'investissement, d'organismes de crédit à l'exportation, de fonds d'aide, de partenariats public-privé, d'assurances crédit à l'exportation, de subventions, de prêts ou d'investissement. En outre, les États devraient chercher proactivement à éviter que tout soutien public ou tout crédit à l'exportation contribue à des atteintes aux droits de l'homme, ou s'en rende complice. Lorsque l'État a pour rôle de faciliter ou de soutenir les investissements de ses entreprises à l'étranger, par l'intermédiaire d'organismes de crédit à l'exportation ou en fournissant des garanties pour les exportations ou les investissements, il devrait examiner les antécédents du bénéficiaire potentiel en termes de droits de l'homme et d'environnement, et faire une sélection fondée sur le respect par l'entreprise des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des

entreprises multinationales, par exemple. Ainsi, les États et leurs organes pourraient utiliser les Principes directeurs comme mesure préventive contre les violations des droits de l'homme.

25. Certains représentants de la société civile ont insisté sur l'importance de la dimension extraterritoriale de l'obligation de protéger incombant à l'État. Les États d'origine et d'accueil sont tenus de réguler les activités des entreprises opérant de ou sur leur territoire. Lorsque l'État d'accueil n'est pas en mesure de faire respecter le droit national par les entreprises, l'État d'origine devrait se prononcer sur le comportement de l'entreprise et proposer un recours aux victimes des violations qu'elle a commises. Sur ce point, un représentant d'entreprise a déclaré que les États devraient s'abstenir d'exercer leur juridiction hors de leurs frontières nationales, à moins qu'il n'y ait un lien clair, démontrable et concret avec le territoire.

26. Un certain nombre de participants ont également soulevé la question de la violation des droits des populations autochtones qui n'ont pas consenti à l'exploitation des ressources de leurs territoires. Du fait de la corruption, certains gouvernements manquent à leur obligation de respecter les droits des populations autochtones.

27. Selon certains de leurs représentants, les entreprises ne considèrent pas que les droits de l'homme relèvent de mécanismes volontaires. Ils nécessitent une loi nationale et des moyens efficaces pour la faire appliquer, de sorte que la toute première priorité est de supprimer le décalage entre la norme fixée par la loi et les pratiques générales. La corruption n'est légale dans aucun pays, mais elle est présente partout et affecte parfois considérablement les droits de l'homme. Contrairement à ce que certains pensent, les entreprises estiment nécessaire que le droit national soit appliqué de façon non discriminatoire et que le système soit prévisible et stable. Il a par ailleurs été fait remarquer que les traités bilatéraux d'investissement visent à équilibrer les droits et les responsabilités, y compris ceux des entreprises. Le concept d'extraterritorialité est un problème fondamental pour les entreprises, qui estiment que les États devraient s'abstenir d'exercer leur juridiction hors de leurs frontières nationales, à moins qu'il n'y ait un lien clair, démontrable et concret avec le territoire.

28. Des représentants d'États ont souligné les obligations primordiales des États au regard des droits de l'homme. Il a été proposé que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme orientent les États sur les moyens de s'acquitter de manière complète et cohérente de leur obligation de protection, et que la société civile puisse actionner la fonction de surveillance des organes conventionnels en présentant des cas spécifiques. D'autres parties prenantes ont ajouté que les États devraient faire rapport aux organes conventionnels et au Conseil des droits de l'homme, par le biais de l'Examen périodique universel, et que les organes régionaux, comme la Commission africaine des droits de l'homme, fassent rapport des mesures de protection mises en œuvre contre les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises.

B. Orientations fournies par les mécanismes internationaux

Résumé des présentations des experts

29. Luis Gallegos (Ambassadeur d'Équateur aux États-Unis d'Amérique et membre du Comité contre la torture) a présenté une description du type d'orientations que les mécanismes internationaux fournissent aux États. Pour commencer, il a précisé qu'un organe conventionnel est un mécanisme permettant d'évaluer et de contrôler la façon dont un État s'acquitte des obligations qu'il a contractées en ratifiant un instrument. Il a ensuite souligné que les organes conventionnels ont clairement énoncé ce que recouvre l'obligation de protéger incombant à l'État: les États sont tenus de veiller à ce que les tiers respectent la

Convention. C'est pourquoi, dès lors qu'il y a eu violation, l'État doit fournir recours et réparation aux victimes. M. Gallegos a ajouté que les instruments les plus récents relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, font directement référence à la question des recours. Pour conclure, M. Gallegos a suggéré que les organes conventionnels mettent en œuvre des procédures d'évaluation des États et des entreprises concernant les droits protégés par les conventions.

30. Julie Cavanaugh-Bill (Projet de défense des Shoshones de l'Ouest) a expliqué que les Shoshones de l'Ouest, un peuple autochtone vivant aux États-Unis, ont recouru aux mécanismes internationaux pour protéger leurs terres ancestrales contre le Gouvernement des États-Unis, qui revendiquait leur territoire en tant que bien public. M^{me} Cavanaugh-Bill a exposé les nombreux mécanismes utilisés, dont la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les populations autochtones, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les bureaux de plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies. Elle a mentionné, en particulier, la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a usé de la procédure d'action urgente et recommandé à l'État partie de «suspendre, renoncer et cesser» concernant toute activité préjudiciable aux Shoshones de l'Ouest et à leurs terres jusqu'à ce que le litige soit résolu de bonne foi. Or, l'État partie ne s'est pas conformé à la décision du Comité et a autorisé l'exploitation de terres d'une grande importance spirituelle et culturelle à une société d'exploitation aurifère. M^{me} Cavanaugh-Bill a conclu en soulignant que les organes de défense des droits de l'homme avaient fourni les orientations appropriées à l'État, mais que ce dernier n'en avait pas tenu compte. En vue de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre de ces orientations, elle a suggéré que les organes conventionnels des Nations Unies et régionaux effectuent des visites sur le terrain en vue d'informer et d'éduquer les communautés affectées sur le rôle de ces mécanismes, ainsi que pour échanger des informations. Enfin, les États et les entreprises devraient respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones.

31. Victor Ricco (Conseiller stratégique du directeur exécutif du Centre for Human Rights and the Environment) a présenté et examiné les faiblesses des mécanismes internationaux. Il a évoqué l'absence de stratégie intégrée entre les différents organismes des Nations Unies et autres organes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le médiateur de la Société financière internationale, notamment, ce qui a donné lieu à des orientations fragmentées et contradictoires de la part des mécanismes internationaux. M Ricco a demandé que la révision des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales inclue des critères de vérification et de renforcement au regard des droits de l'homme. En outre, il a souligné les problèmes structurels auxquels les États sont confrontés pour se conformer à leur obligation de protéger. En Amérique latine, par exemple, de nombreux États ont ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, mais les obligations qui en découlent ne sont pas mises en œuvre à l'échelon national. M. Ricco a appelé à un meilleur accès aux informations des organes des Nations Unies et régionaux se rapportant aux droits de l'homme afin de faciliter la contribution et la participation de la société civile aux affaires relatives aux droits de l'homme et aux entreprises.

Résumé des débats

32. Les participants ont relevé les principaux obstacles empêchant les États de se conformer à leur obligation de protéger et mentionné, en particulier, les clauses de stabilisation des accords d'investissement et le fait que tous les États n'ont pas ratifié les traités internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il a également été suggéré que les organes conventionnels des Nations Unies devraient examiner l'ensemble

des problèmes des droits de l'homme liés aux entreprises et fournir de meilleures orientations aux États. Dans ce contexte, des représentants de la société civile ont rappelé combien il était important de créer un traité sur les droits de l'homme contraignant pour les entreprises et un mécanisme qui assurerait le suivi et le contrôle du respect de ce traité par les entreprises et fournirait recours et réparation aux victimes. De plus, il a été relevé que le mécanisme de responsabilisation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Points de contact nationaux (PCN), est moins utilisé que par le passé et que cela laissait entendre qu'il manquait d'efficacité. Pour l'améliorer, il faudrait doter les PCN des outils nécessaires pour remplir efficacement leur fonction.

33. Des représentants d'États ont noté la difficulté provoquée par le fait que tous les traités ne sont pas ratifiés par tous les pays. Cela limite la possibilité de faire parvenir les plaintes contre des entreprises aux organes conventionnels concernés, ce qui renforce l'importance des procédures régionales. Ils ont par ailleurs fait valoir que, dans le contexte économique mondial en mutation, de nombreuses sociétés transnationales sont désormais originaires d'autres continents que l'Europe et l'Amérique du Nord, et qu'il faut examiner de quelle façon ces entreprises, et leur pays d'origine, pourraient participer davantage aux débats sur les droits de l'homme et l'entreprise. Les pays francophones ont engagé un dialogue sur l'amélioration de la gouvernance et de la responsabilité sociale des entreprises, question à laquelle les États, comme les entreprises, devraient accorder une haute priorité. La question des clauses de stabilisation des accords avec les pays d'accueil a également été abordée, clauses qui limitent la capacité d'un État à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

IV. Responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme

A. Diligence raisonnable au regard des droits de l'homme

Résumé des présentations des experts

34. Marietta Paragas (Administratrice générale de la Fondation Shontoug, Philippines) a parlé de la relation entre les mécanismes de diligence raisonnable dans le secteur minier et l'importance du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones. Elle a souligné l'impact des opérations minières de grande envergure sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des populations autochtones, activités qui ne contribuent pas à la richesse et au développement de l'ensemble du pays concerné. Elle a également invoqué que, si la Constitution des Philippines reconnaît les droits des populations autochtones et si le consentement libre, préalable et éclairé est requis par le droit national, la loi sur les droits des peuples autochtones, ces normes ne sont ni respectées ni même mises en œuvre. Alors que la diligence raisonnable est un bon concept, M^{me} Paragas sait par expérience qu'elle n'est pas appliquée dans le contexte des activités minières dans les régions où vivent des populations autochtones. Elle a recommandé que les sociétés mettent en pratique la diligence raisonnable, consacrent plus de temps à consulter et à comprendre ces populations et leurs coutumes, écrites ou orales, respectent leurs terres ancestrales, pratiquent la transparence et obtiennent leur consentement libre, préalable et éclairé dans les langues locales. M^{me} Paragas a prié le Représentant spécial de développer le concept de consentement libre, préalable et éclairé, et recommandé que les Nations Unies instituent un mécanisme pour que les sociétés rendent des comptes au niveau international lorsque les mécanismes nationaux sont insuffisants.

35. Adam Greene (Vice-Président, Travail et responsabilité des entreprises, Conseil américain pour les entreprises internationales) a souligné les caractéristiques et les limites

du processus de diligence raisonnable. Tout d'abord, il a indiqué que cette approche était bonne car elle s'appuie sur des processus existants et contribue à intégrer les droits de l'homme dans les activités des entreprises. En second lieu, il a fait observer qu'elle aide les sociétés à s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme en examinant proactivement des questions et des critères de gestion comprenant les dispositifs internes de gouvernance, les risques du fait d'autrui et les risques politiques, financiers, opérationnels et éthiques. Le processus de diligence raisonnable doit être dynamique si l'on veut examiner les problèmes dès qu'ils se présentent. Si la diligence raisonnable peut permettre aux entreprises de comprendre les risques en matière de droits de l'homme, elle n'a aucune influence sur le contexte général et ne peut résoudre les problèmes sous-jacents relatifs aux droits de l'homme dans les pays où elles opèrent. M. Greene a fait remarquer que le respect des lois n'est pas facultatif pour les entreprises mais que le décalage est souvent considérable entre les normes juridiques et la pratique. Il a ajouté que le respect des lois est nécessaire même lorsque celles-ci ne sont pas appliquées. Il a conclu en évoquant que le processus de diligence raisonnable ne peut fonctionner que dans le cadre plus large de l'obligation incombant à l'État de protéger et de fournir l'accès à des voies de recours, et qu'il faut une collaboration permanente entre les parties prenantes pour traiter les causes profondes des atteintes aux droits de l'homme.

Résumé des débats

36. Les participants ont soulevé la question de la diligence raisonnable dans le contexte de la complicité d'entreprises dans des violations des droits de l'homme. Il a été invoqué que cette complicité reposait sur les notions de lien de causalité, de connaissance de cause et de proximité. Plus l'entreprise est proche, géographiquement, de l'auteur des atteintes, plus elle risque de se retrouver complice et, par conséquent, plus son obligation de diligence raisonnable est impérative. D'autres participants ont estimé que lier la responsabilité à la proximité posait un problème, en particulier à la lumière des progrès technologiques faisant qu'une entreprise peut agir et influencer sur des activités se déroulant très loin de sa présence physique. Il a été recommandé que le processus de diligence raisonnable destiné à éviter la complicité devrait inclure l'examen des antécédents des partenaires commerciaux potentiels et des informations accessibles au public en vue de cerner les risques concernant les droits de l'homme et d'obtenir des avis d'expert. Une fois que l'entreprise est consciente qu'elle risque d'être complice d'atteintes aux droits de l'homme, elle se doit de réduire ce risque.

37. Un participant a évoqué le processus de diligence raisonnable dans le secteur financier qui, s'il n'est souvent pas très développé, peut jouer un rôle important pour prévenir des atteintes aux droits de l'homme par les entreprises. L'effort du Représentant spécial pour clarifier le rôle des investisseurs et autres institutions financières a été favorablement accueilli.

38. Des participants ont parlé du problème de la diligence raisonnable dans le contexte des chaînes logistiques. Ils ont relevé qu'il existe souvent un décalage entre la politique de responsabilité sociale du siège de l'entreprise et les pratiques réelles tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il a été souligné que les violations des droits de l'homme se produisaient souvent très en aval de la chaîne logistique et qu'un tableau complet, en toute transparence, de l'ensemble de la chaîne était nécessaire: la future révision des Principes directeurs de l'OCDE pourrait en tenir compte. Certains participants ont observé que la question des normes du travail tout au long de la chaîne était particulièrement délicate dans les secteurs du jouet, de l'électronique, de l'agriculture et du coton, et que la gestion de la chaîne était un moyen de résoudre les problèmes mais pas de remédier à l'absence d'institutions et de processus nationaux compétents en matière d'inspection du travail.

39. D'autres participants ont soulevé la question de la conduite des consultations portant sur la diligence raisonnable. Ce sont généralement les entreprises qui choisissent les professionnels qui vont mener les consultations et déterminer les aspects qui ne correspondent pas aux besoins de la communauté. Il a été recommandé que le Représentant spécial encourage les entreprises à s'assurer qu'elles s'adressent aux bons interlocuteurs et traitent les bonnes questions lorsqu'elles engagent des consultations avec la communauté.

40. Certains participants ont déclaré que le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones était une condition indispensable à toute activité commerciale, en particulier dans le secteur minier. Ils ont insisté sur le fait que les entreprises devaient consulter ces populations et ne débiter leurs activités qu'une fois un tel consentement obtenu.

41. Il a été suggéré que la notion de dialogue avec les parties prenantes soit remplacée par celle de dialogue avec les détenteurs de droits. La distinction est importante car les parties prenantes sont souvent des groupes puissants alors que les titulaires de droits sont souvent les individus les plus vulnérables.

B. Questions et enjeux d'ordre conceptuel

Résumé des présentations des experts

42. Ebele Okobi-Harris (Directrice, Programme entreprises et droits de l'homme, Yahoo! Inc.) a présenté les difficultés opérationnelles rencontrées par les entreprises en cas de conflit potentiel entre le droit national et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de quelle façon son entreprise a traité ces difficultés. Elle a fait remarquer que les entreprises de technologies de l'information et de la communication sont de puissantes plateformes qui, à ce titre, jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection de la liberté d'expression et du respect de la vie privée, et que certains États tentent, par ce biais, de contrôler la diffusion de l'information. Ces entreprises rencontrent donc des difficultés car, comme les citoyens, elles doivent se conformer au droit national. Pour surmonter cet obstacle, Yahoo! a participé à la création de la Global Network Initiative (GNI), un groupe multipartite réunissant des entreprises de son secteur, des ONG, des sociétés d'investissement socialement responsable, des universitaires et d'autres parties prenantes intéressées. La GNI a institué un cadre de responsabilisation et de publication des informations comprenant des approches concertées et multipartites pour résoudre les problèmes des droits de l'homme liés aux entreprises; des outils et orientations à l'intention des entreprises soucieuses de collaborer avec les communautés; des orientations pour les ONG souhaitant coopérer avec les entreprises; et des orientations à l'intention des entreprises pour surmonter les contradictions entre le droit national et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. M^{me} Okobi-Harris a conclu en affirmant que l'option de simplement «quitter le pays», parfois suggérée aux entreprises confrontées à ces contradictions, n'est pas toujours approuvée par les citoyens, qui ont besoin des services des entreprises de technologies de l'information, et qu'elle ne tient pas compte des problèmes rencontrés par les entreprises nationales opérant dans ce contexte.

43. Mads Holst Jensen (Conseiller, Institut danois des droits de l'homme) a exposé les différentes mesures à la disposition d'une entreprise pour promouvoir les droits de l'homme lorsqu'il y a conflit entre le droit national et le droit international. Il a suggéré que l'entreprise examine si les droits en jeu sont fondamentaux, c'est-à-dire s'il y a une menace pour la sécurité physique. Si c'est le cas, si aucun mécanisme national ne peut y remédier et si l'entreprise ne peut éviter d'être impliquée dans une possible violation, elle doit envisager de désinvestir. En dehors de ces cas extrêmes, il a recommandé que les entreprises s'emploient à faire évoluer la situation. Il a souligné l'association de deux approches: l'approche descendante, qui consiste à s'engager dans un dialogue à l'échelon

national, international et multipartite, et l'approche ascendante, qui permet aux entreprises, dans le cadre de leurs activités, de renforcer proactivement la sensibilisation et les capacités quant au principe des droits de l'homme contradictoire avec le droit national. M. Jensen a conclu en soulignant l'importance du dialogue avec les parties prenantes, en particulier les gouvernements, pour résoudre tout conflit entre droit national et droit international.

44. Auret van Heerden (Président-Directeur général, Fair Labor Association) a expliqué que défier les lois nationales violant les droits de l'homme fondamentaux relevait de «l'art du possible». Il a décrit les pratiques de certaines entreprises, sous l'ancien régime de l'apartheid, en Afrique du Sud, qui étaient contraires au droit national mais respectaient les principes internationaux. Il a fait remarquer que le secteur privé avait créé un système post-apartheid sur le lieu de travail alors que, au niveau national, l'apartheid continuait de prévaloir. M. van Heerden a insisté sur le fait que, par exemple, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) étaient des instruments juridiques auxquels toutes les entreprises devraient se conformer. Il a conclu sur une question provocante: quel pays poursuivrait une société multinationale pour respect des conventions internationales?

Résumé des débats

45. Certains participants ont rappelé que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme même si l'État ne le fait pas.

46. Les participants ont discuté de différentes stratégies pour appliquer le cadre de référence des entreprises et des droits de l'homme lorsqu'il y a conflit entre le droit national et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Certains ont suggéré que les entreprises: vérifient si leurs politiques et activités actuelles sont conformes au cadre de référence, échangent des informations sur les mécanismes de diligence raisonnable et les voies de recours, et développent de bonnes pratiques en matière de droits de l'homme. Il a été relevé que la transparence, la responsabilisation et le dialogue avec les parties prenantes sont des critères cruciaux dans la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme. Enfin, il a été suggéré que, en cas de conflit entre droit national et international, les entreprises devraient se montrer créatives et respecter les principes du droit international relatif aux droits de l'homme.

47. Des représentants d'entreprises ont demandé de ne pas oublier que les entreprises avaient des objectifs commerciaux. Ils ont souligné qu'elles doivent respecter les normes fondamentales de l'OIT, mais qu'il ne saurait être question qu'elles s'acquittent de fonctions publiques incombant à d'autres institutions et que rester compétitives demeure pour elles un objectif important.

V. Accès à des voies de recours

A. Recours judiciaires

Résumé des présentations des experts

48. Audrey Gaughran (Directrice du programme Responsabilité des entreprises, Amnesty International) a présenté les résultats d'un projet de recherches d'Amnesty International sur des recours efficaces en cas d'atteinte aux droits de l'homme par des entreprises et proposé quelques recommandations. Le premier obstacle est la forte influence qu'exercent les entreprises pour définir en leur faveur le cadre juridique de leurs activités. Le second obstacle systémique est l'accès insuffisant aux informations concernant, par exemple, les impacts sociaux et environnementaux des activités de l'entreprise ou la cause exacte de ces impacts. M^{me} Gaughran a déclaré que, souvent, grâce à leur grand savoir-faire

technique, les entreprises fournissent des données trompeuses qui masquent la source réelle des impacts négatifs. Enfin, l'État peut être confronté à un conflit d'intérêts dans certains contextes, par exemple lorsqu'il est associé avec l'entreprise, ou laisser les victimes se débrouiller pour demander réparation à l'entreprise qui n'a pas rempli sa responsabilité de protéger. M^{me} Gaughran a proposé que le Représentant spécial fournisse des orientations précises aux États et aux entreprises pour surmonter les obstacles systémiques aux voies de recours, en abordant le problème de l'accès à l'information et en recommandant que certains éléments de la diligence raisonnable soient intégrés dans la loi.

49. Martyn Day (Associé principal du cabinet Leigh Day Solicitors) a fait un compte rendu des principaux obstacles auxquels les communautés sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation. Il a fait remarquer que l'absence de juristes locaux poussait les communautés à exercer leur recours à l'étranger par l'entremise d'avocats de l'État d'origine. M. Day a fait valoir qu'il devrait y avoir un système permettant d'administrer la justice de façon simple et rapide. Il a ajouté qu'un autre obstacle, s'agissant des multinationales, est le lien obscur entre les sociétés mères et les filiales. En vue de faciliter l'accès aux recours, la société mère devrait être tenue pour responsables des activités de ses filiales. Enfin, M. Day a suggéré que les entreprises se montrent proactives et résolvent les conflits dès leur apparition afin d'éviter toutes poursuites légales et longues batailles juridiques.

50. Salvador Quishpe (communauté Saraguro, Équateur) a exposé les difficultés rencontrées par les communautés qu'il représente en Équateur lorsqu'elles veulent demander réparation pour des abus commis par les entreprises. Il a souligné que défendre la terre fait partie intégrante de la protection des droits et de l'identité des populations autochtones. M. Quishpe a relevé que, s'agissant d'activités d'extraction de ressources naturelles, des communautés ont dû contacter elles-mêmes les entreprises concernées pour leur demander de respecter les droits de l'homme et de dialoguer avec elles. Il a fait remarquer que les entreprises ont souvent une plus grande influence politique sur un État que les propres citoyens de celui-ci. Cela s'est vu en particulier lorsqu'une communauté a demandé la protection de l'État mais que celui-ci n'a accepté d'ouvrir le dialogue qu'après des manifestations qui ont fait un mort. M. Quishpe a conclu en disant que le consentement libre, préalable et éclairé devrait être une condition préalable aux activités des entreprises.

51. Jan Eijsbouts (ancien avocat-conseil de la multinationale Akzo Nobel et médiateur international) a déclaré que la procédure judiciaire (surtout extraterritoriale) n'était pas un outil satisfaisant pour résoudre un conflit et que la médiation, fondée sur les intérêts mutuels, est la meilleure solution. Il a fait remarquer que les politiques proactives de gestion des différends, dont la médiation, sont un outil de gestion des risques essentiel pour une gouvernance d'entreprise responsable, même lorsque des problèmes (potentiels) liés aux droits de l'homme sont en jeu. M. Eijsbouts soutient l'opinion du Représentant spécial selon laquelle les entreprises devraient proposer aux parties prenantes une méthode de résolution des conflits consensuelle, appliquée en toute neutralité, qui apaise les tensions.

Résumé des débats

52. Selon certains participants, les droits de l'homme ne sont pas négociables par nature et la médiation n'est pas toujours la meilleure solution. D'autres ont souligné que la coopération internationale devrait soutenir l'état de droit, la bonne gouvernance et la présence dans les États d'accueil de juristes pouvant représenter légalement les victimes et exercer des recours pour leur compte.

53. Un participant a porté à l'attention générale un exemple où l'accès à des recours judiciaires a été particulièrement difficile: il s'agissait d'un cas de pulvérisation aérienne de bananeraies aux Philippines. Les ouvriers avaient bien reçu un équipement de protection, mais pas les communautés environnantes. Les obstacles juridiques et procéduraux étaient

considérables et ces communautés n'ont pas pu se procurer le soutien juridique et technique nécessaire pour engager des poursuites. Des participants de la société civile ont souligné qu'aucune indemnisation n'empêche de nouveaux préjudices à l'encontre des communautés et qu'il faudrait mener une étude sur des mesures préventives.

54. Des représentants d'entreprises ont déclaré que la transparence est importante mais qu'elle n'est pas absolue puisque les entreprises sont tenues au secret commercial. Ils ont par ailleurs suggéré que, pour déterminer la responsabilité d'une société mère, il est nécessaire de vérifier si celle-ci a le contrôle de sa filiale.

55. Certains participants ont indiqué que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pouvaient jouer un rôle dans la protection des droits de l'homme. Ils ont fait remarquer que ces deux institutions avaient tendance à utiliser la dette extérieure pour forcer les pays les plus pauvres à ouvrir leur marché et adopter des politiques risquant de porter atteinte aux droits de l'homme. Ils réclament un traité relatif aux droits de l'homme qui serait contraignant pour les entreprises et la création d'un tribunal international habilité à recevoir les plaintes des victimes de violation des droits de l'homme par les entreprises.

B. Recours non judiciaires

Résumé des présentations des experts

Mine de cuivre de Tintaya

56. Rocio Avila (responsable du Programme industries extractives, Oxfam America, bureau régional d'Amérique du Sud, Pérou) a exposé le cas de la mine de cuivre de Tintaya, au Pérou, dans lequel la société Xstrata et les communautés locales ont engagé un dialogue pour résoudre un différend de longue date. Ce processus a permis à la communauté et à l'entreprise de communiquer et d'instaurer un lien de confiance. M^{me} Avila a souligné que l'implication et les conseils juridiques et techniques d'ONG et de réseaux locaux ont été essentiels à la réussite du processus. Les ONG internationales ont également joué un rôle majeur en faisant part dès le départ des inquiétudes de la communauté aux hauts responsables du siège de la société. M^{me} Avila a expliqué qu'il a fallu beaucoup de temps avant que le dialogue n'aboutisse à un consensus entre les ONG, la société minière et les communautés. Elle a précisé que le Gouvernement péruvien n'était pas partie au processus du fait de la méfiance des communautés locales à son égard. Elle a conclu en disant que le dialogue a conduit à des accords et à des politiques de l'entreprise tenant compte des besoins des communautés locales et a permis d'instaurer de meilleures relations entre l'entreprise et les communautés.

57. Enrique Velarde (Xstrata Pérou) a fait un compte rendu de l'expérience acquise par Xstrata au cours du processus de dialogue et de consultation de Tintaya. Il a précisé, notamment, les mécanismes opérationnels mis en œuvre, la non-participation de l'État péruvien et la difficulté d'établir un climat de confiance entre les parties. Il a expliqué que, pour traiter les différents problèmes, dont celui de l'expropriation, une période de consultation a été instaurée pour trouver des solutions acceptables pour toutes les parties prenantes. Il a mis en exergue le rôle du médiateur indépendant et le fait qu'il a été décidé par consensus que l'État ne devait pas intervenir. M. Velarde a expliqué que le processus de dialogue a occasionné la création de commissions distinctes pour les questions de terre, d'environnement, de droits de l'homme et de développement durable, entre autres. Pour conclure, il a déclaré que le principal obstacle au processus de dialogue, au départ, avait été la méfiance entre les parties et que la plus grande réussite du processus avait été de surmonter cette méfiance.

Renégociation d'un protocole d'accord entre Chevron et les communautés environnantes dans le delta du Niger

58. Silvia Garrigo (Directrice, Global Issues and Policy, Chevron Corporation) a présenté l'objet et le but du Protocole d'accord mondial entre Chevron et les communautés environnantes du delta du Niger et l'a cité comme exemple de ce qu'un mécanisme non judiciaire peut accomplir pour résoudre un différend entre une entreprise et les communautés voisines. Systématiquement axé sur le partenariat participatif, la transparence, l'obligation de rendre compte, la médiation en cas de différend, le processus de réclamation et de réparation, et un mécanisme de contrôle, le Protocole d'accord est primordial pour aider les 425 communautés concernées, historiquement en conflit avec le secteur industriel et entre elles, à œuvrer ensemble à leur développement socioéconomique. M^{me} Garrigo a expliqué que l'objectif de Chevron est le développement de la région *avec* la population plutôt que *pour* la population.

59. Austin Onuoha (Directeur exécutif, Africa Centre for Corporate Responsibility [ACCR], Nigéria) a souligné certains aspects du Protocole d'accord mondial de Chevron au Nigeria du point de vue de la société civile. Il a relevé que le Protocole d'accord était axé sur des facteurs qualitatifs tels que la responsabilité, l'intégration et le développement communautaires. Il a indiqué que le processus du Protocole d'accord avait débuté en 2004, impliquait cinq États du delta du Niger (425 communautés) et possédait une structure de gouvernance et de partenariats participatifs solide. M. Onuoha a fait remarquer que la réussite du processus de Protocole d'accord tenait à sa souplesse et au fait qu'il était inclusif, durable et fondé sur des principes. Parmi les critères à explorer dans ce type de processus, on trouve: Y a-t-il une disposition explicite sur les recours non judiciaires? La population connaît-elle le mécanisme? Est-il dûment constitué? Les parties l'utilisent-elles? Le personnel a-t-il été formé à son utilisation et ses performances ont-elles été évaluées?

Résumé des débats

60. Les participants ont débattu de l'efficacité des mécanismes non judiciaires tels que le dialogue entre les parties prenantes. Il a été relevé que le dialogue est un processus démocratique apte à réunir des parties prenantes ayant des intérêts différents. Les participants ont exprimé leur inquiétude concernant certaines pratiques comme l'évasion fiscale, qui persiste malgré les mécanismes non judiciaires et le dialogue en général. Il a été précisé que si les mécanismes non judiciaires se sont montrés efficaces à bien des égards, il reste beaucoup à faire. Enfin, il a été déclaré que certains processus de dialogue ont réussi à instaurer la stabilité dans des régions où les infrastructures de base faisaient défaut.

61. Certains participants étaient d'avis que si les mécanismes non judiciaires sont importants, ils ne se substituent pas aux mécanismes judiciaires. Les deux types de mécanismes sont nécessaires et doivent être solides, indépendants et efficaces à l'échelon national et international. Des participants ont souligné que la portée du droit à réparation dépendait de l'obligation incombant à l'État de permettre l'accès aux recours. De même, il a été suggéré que des mécanismes internationaux de réparation et d'obligation de rendre compte sont nécessaires puisqu'ils garantissent aux individus et aux communautés un accès à des voies de recours lorsque l'État dont ils sont citoyens n'en dispose pas.

VI. Observations finales du Représentant spécial

62. Dans ses observations finales, le Représentant spécial a exprimé sa gratitude envers tous les participants pour leurs précieuses contributions aux débats.

63. Si de nombreux progrès ont été accomplis en termes d'interprétation et de compréhension communes, le processus demeure fragile et précaire, certains

gouvernements remettant en question ce que le Représentant spécial considère comme le principe le plus solide du cadre de référence, l'obligation de protéger incombant à l'État. Cela illustre la complexité de la situation et le fait que continuer de progresser n'est pas acquis, mais c'est un objectif.

64. Le Représentant spécial a ensuite exposé les objectifs qu'il compte atteindre dans la phase finale de son mandat:

a) Présenter au Conseil des droits de l'homme une série de principes directeurs relatifs aux trois piliers du cadre de référence à l'intention des États et des entreprises;

b) Clarifier certains des principaux dilemmes tels que comment respecter les droits de l'homme lorsqu'il y a conflit entre le droit national et les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Faire des recommandations quant à la poursuite des travaux sur les entreprises et les droits de l'homme en se fondant sur le cadre de référence, que le Conseil des droits de l'homme a déjà entériné.

65. Pour continuer de progresser, il faut bien comprendre le contexte dans lequel se déroulent les débats sur les entreprises et les droits de l'homme, et avoir une vision stratégique précise en la matière.

66. S'agissant du contexte, le Représentant spécial a déclaré qu'il était important de considérer que nous ne sommes plus au sommet de la dernière vague de la mondialisation. Nous l'avons déjà dépassée et sommes désormais dans une phase de contrecoup. Les puissances émergentes ont des opinions différentes sur les relations entre les marchés et l'autorité, et possèdent leurs propres traditions et préférences politiques. Le populisme a refait surface, tant dans les pays développés qu'en développement, et tant dans les politiques de droite que de gauche. Il faut tenir compte de ces facteurs pour aller de l'avant car le processus a besoin de l'appui de tous les gouvernements.

67. Concernant la vision stratégique, le Représentant spécial a fait remarquer que les acteurs actuels du changement dans le domaine des droits de l'homme et de l'entreprise peuvent avoir des visions stratégiques divergentes. S'ils aspirent au même objectif final, les stratégies qu'ils envisagent pour y parvenir sont différentes. Par exemple, certains participants au présent débat ont pour objectif principal de faire progresser la promotion à long terme du droit international relatif aux droits de l'homme, quel que soit le temps que cela prendra. Ce n'est pas tout à fait la même vision que ceux qui souhaitent défendre tout de suite les droits d'individus spécifiques avec les mécanismes disponibles. La première catégorie comprend les organisations des droits de l'homme, les professeurs de droit, et d'autres. La seconde se compose d'organisations de terrain et d'avocats de victimes. La vision du Représentant spécial appartient à une troisième catégorie, dont l'objectif est de réduire le plus possible et le plus rapidement possible les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Pour ne citer qu'une différence à propos des mesures provisoires: les modes alternatifs de règlement des litiges jouent un rôle important dans la seconde et la troisième vision, mais ils n'aident pas nécessairement à faire progresser à long terme certains aspects du droit relatif aux droits de l'homme, bien qu'ils puissent en réduire le besoin. Il faut absolument être sensible à ces différences. Il ne s'agit pas de favoriser l'approche volontaire ou l'approche obligatoire, ni de faire preuve ou non d'audace. C'est simplement différent.

68. De nombreuses opinions exprimées au cours de la consultation se fondent sur des concepts stratégiques différents, dont il faut bien comprendre en quoi ils ne sont pas identiques. Par exemple, les modes alternatifs de règlement des litiges n'aident pas à faire progresser à long terme le droit relatif aux droits de l'homme. Si la vision et la mission stratégiques sont différentes, à terme elles concourent au même objectif. Il ne s'agit pas de

favoriser l'approche volontaire ou l'approche obligatoire, ni de faire preuve ou non d'audace. Encore une fois, c'est simplement différent.

69. La nature du cadre de référence reflète la vision stratégique du Représentant spécial. Il n'y pas de solution miracle au problème des droits de l'homme et de l'entreprise. Sa complexité requiert que nous apprenions tous à faire de nombreuses choses différemment. Concevoir des dispositifs n'a rien de simple: il faut développer les composantes d'un système dynamique et les structurer de telle façon qu'elles interagissent et forment un processus cumulatif susceptible de susciter le changement.

70. Le Représentant spécial s'est fermement engagé à ce que le cadre de référence fonctionne. Le défi est considérable et le temps presse, mais la cause est juste et le mot «impossible» est à bannir.

Annexe

Liste des organisations et des individus qui ont présenté des communications écrites sur lesquelles s'est fondée la consultation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question des entreprises et des droits de l'homme

Toutes les communications peuvent être téléchargées sur le site : www.businessconsultation.ohchr.org :

- AquaFed
- BankTrack
- Bi-regional Europe-Latin America and Caribbean Enlazando Alternativas Network
- Corporate Accountability International
- CRED
- El Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario
- FIDH
- Human Rights Advocates
- International Baby Food Action Network (IBFAN)
- International Indian Treaty Council (IITC)
- OECD Watch
- SOMO
- Ms. Joëlle Hivonnet – European Commission
- CIDSE
- Human Rights Advocates and CETIM
- Sr. Jesús Carrión Rabasco
- International Commission of Jurists
- Cathal Doyle, University of Middlesex and Irish Centre for Human Rights
- Eileen Kaufman, Social Accountability International
- Indigenous Peoples and Nations Coalition, International Council for Human Rights and Indian Council of South America
- David Vermijs
- Professor Sarah Joseph, Castan Centre for Human Rights Law
- Barr. Chima Williams, Head of Legal Resources/Democracy Outreach, Environmental Rights Action/Friends of the Earth Nigeria
- EarthRights International submission to SRSG on knowledge standard for aiding and abetting liability
- Asia Indigenous Peoples' Pact

- Respuesta desde FOCO-INPADE al Llamado para participar en Consulta Empresas y DDHH
 - ClientEarth submission to the OHCHR consultation on business and human rights
 - Submission from Bretton Woods Project and Center for International Environmental Law
 - ESCR-Net follow-up contribution to the October consultation on business and human rights
 - Maplecroft
-